



**PRÉFET
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARTONNERIE JEAN FG

Pont à la Chatte
23220 Bonnat

Références : UiD232026-047
Code AIOT : 0006000439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement CARTONNERIE JEAN FG implanté 3 LE PONT A LA CHATTE - 23220 Bonnat. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNERIE JEAN FG
- 3 LE PONT A LA CHATTE 23220 Bonnat
- Code AIOT : 0006000439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cartonnerie Jean FG fabrique, à partir principalement de vieux papiers, de la pâte à papier pour une utilisation sur site en vue d'une production de cartons. L'usine de Bonnat comprend également des activités de plaquage et façonnage.

Les activités et installations sont encadrées par différents arrêtés préfectoraux, dont le premier date du 3 avril 1990.

L'inspection du 21 juillet 2026 a été réalisée sur la base des dernières visites des 9 décembre 2021 et 26 juin 2024 et des textes réglementaires suivants :

- Code de l'environnement,
- arrêté préfectoral n°96-1664 du 24 décembre 1996 fixant des prescriptions additionnelles pour l'exploitation de la Cartonnerie Jean SA,
- arrêté préfectoral n°2012032-04 du 1^{er} février 2012 actualisant l'arrêté préfectoral n°2008-1423 du 19 décembre 2008,
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse par la société Cartonnerie Jean FG,
- arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresses, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS,
- arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PFAS dans les eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 ^{er} .I. - 2 ^{ème} alinéa	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 4.8.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 6.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux et surveillance	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12-V, 5.12-VI, 5.12-VII et 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/02/2012, article 1 ^{er}	Sans objet
2	Boues issues du traitement des eaux	Autre du 27/04/2026, article point 2. a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des démarches et actions ont été engagées, mais certaines sont à finaliser et justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2012, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : <u>Nature de l'installation/ Capacité - caractéristiques / Rubrique / Régime :</u> - Fabrication du papier et du carton avec préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration mécanique / Les installations de production de l'établissement comportent 2 machines fonctionnant en alternance / 2440 / Autorisation ; - Préparation de pâte à papier par trituration mécanique, vieux papiers triés avant emploi / Pâte à partir de fibres cellulosiques de récupération FCR à usage autre que sanitaire / Capacité maximale de production de cartons : 18,75 tonnes/jour/ 2430-2 / Autorisation ; - Utilisation d'une source radioactive scellée pour la mesure du grammage du carton / Q = 1 080 000 MBq / 1715-1 / Autorisation ; - Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues / Produits finis : 900 m³ ; Matières premières : 1500 m³ / 1530 / Déclaration ; - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / 20 m³ / 2714 / non classé ; - Dépôt liquides inflammables / 3 réservoirs de fioul domestique de capacité unitaire : 1 m³ / 1432 / non classé ; - Installation de combustion/ 1 chaudière au gaz naturel de puissance thermique max 1,8 MW/ 2910 / non classé.
Constats : Le rapport d'Inspection du 10 janvier 2022 rappelait le souhait de l'exploitant de conserver le bénéfice de son autorisation et les capacités de production et de stockage pour lesquelles il est actuellement autorisé. Il listait également les rubriques dont relevait ainsi l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature : 2430-a (préparation de la pâte) : autorisation (capacité préparation pâte permettant de produire 18,75 t/j de carton) 2440 (fabrication de carton) : déclaration avec contrôle (capacité maximale de production de 18,75 t/j de carton)

- 2910 (combustion) : déclaration avec contrôle (1 chaudière au gaz naturel de puissance thermique de 1,8 MW pour laquelle l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité (courrier du 07/07/15))
- 2714 (stockage vieux papiers) : déclaration (capacité maximale de stockage de 1000 m³)
- 1530 (stockage de produits finis et fibre neuve) : non classé (capacité maximale de stockage 1000 m³)

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, les activités de l'établissement relevaient, dans les faits, du régime de la déclaration au regard de la cadence de production et des rubriques de la nomenclature. La conservation du bénéfice de l'autorisation et le passage au régime de la déclaration avait fait l'objet d'échanges avec l'exploitant.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, un point sur la situation administrative a de nouveau été établi. Sur le début d'année 2026, les fabrications de pâte à papier, en moyenne mensuelle, ont été les suivantes :

- janvier : 5,3 t/j,
- février : 4,6 t/j,
- mars : 3,8 t/j,
- avril : 8,4 t/j, l'exploitant précisant que cette production est exceptionnelle et qu'il serait impossible d'aller au-delà dans les conditions actuelles de fonctionnement et d'organisation,
- mai : 6,6 t/j,
- juin : 6,9 t/j.

Les volumes relatifs à la rubrique 2440 suivent les volumes de la pâte à papier fabriquée, quand bien même certains cartons sont produits à partir de pâte neuve, celle-ci représentant une faible proportion.

L'exploitant a par ailleurs précisé l'absence d'évolution quant aux installations relevant des rubriques 2714, 2910 et 1530.

Au regard des capacités de l'établissement et des productions depuis 2021, le site pourrait relever de la déclaration pour l'ensemble de ses activités classées (rubriques 2430, 2440, 2714 et 2910). La conservation du bénéfice de l'autorisation et le passage au régime de la déclaration ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant (textes applicables, procédure en cas de souhait d'augmentation au-delà du seuil de l'autorisation après avoir relevé du régime de la déclaration...).

L'Inspection invite l'exploitant à lui faire part dans un délai de 1 mois de son choix entre maintien du régime de l'autorisation ou abaissement au régime de la déclaration.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir sera rédigé selon ce positionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Boues issues du traitement des eaux

Référence réglementaire : Circulaire du 27/04/2026, article point 2. a)

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

[...] Selon le contexte local, vous pourrez étendre cette campagne à un nombre accru de stations d'épuration recevant les effluents d'installations industrielles soumises à autorisation ou

enregistrement du secteur du textile et du papier (installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 3610, 3620, 3630, 23XX, 2430, 2440, 2445), en restant toutefois modérés dans cette extension afin de ne pas saturer la capacité d'action des laboratoires d'analyse. [...]

Constats :

S'agissant d'une circulaire, le texte du 27 avril 2026 relatif à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS, mentionné ci-dessus, n'est pas applicable de plein droit mais a servi de base pour les échanges avec l'exploitant.

Les boues sont évacuées vers une installation de compostage de la Haute-Vienne disposant d'un arrêté préfectoral d'enregistrement.

L'exploitant a présenté les factures correspondant aux derniers enlèvements (factures du 20 octobre 2022 au 15 mars 2023 pour un total de 110,64 tonnes et facture du 8 août 2025 pour un volume de 178,7 tonnes).

Au regard de ces tonnages, des fréquences d'enlèvement ainsi que des orientations et cibles mentionnées dans la circulaire, l'Inspection conclut qu'il n'y a pas lieu à ce stade de proposer à M. le Préfet un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une campagne de mesures de PFAS dans les boues.

Au vu des propos de l'exploitant lors des échanges, celui-ci a déjà été sensibilisé sur le sujet des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PFAS dans les eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1^{er}.I. - 2^{ème} alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

Constats :

Dans le cadre des échanges, l'exploitant a indiqué faire élaborer un devis pour la réalisation de mesures de PFAS sur les eaux résiduaires, sur la base des précisions suivantes issues de l'arrêté ministériel précité :

- en amont de la campagne, il convient d'établir la liste des PFAS susceptibles d'être rejetés et les PFAS produits par dégradation,
- la campagne d'identification et d'analyse des PFAS est à réaliser au niveau du point de rejet des eaux résiduaires,

- la campagne porte sur l'estimation de la quantité totale de PFAS présente, en équivalent fluorure, par utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF),
- la campagne porte sur l'analyse de chacune des substances listées à l'article 3 - point 2° de l'arrêté ministériel précité en intégrant par ailleurs le paramètre TFA,
- la campagne porte sur la recherche et l'analyse de tout autre PFAS mentionné dans la liste établie préalablement, techniquement quantifiable selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel précité, en visant en particulier les PFAS mentionnés à l'article 3 - point 3° de ce même arrêté,
- la campagne est constituée de prélèvements mensuels sur 3 mois,
- les prélèvements et analyses sont réalisés selon les dispositions de l'article 4 - I. de l'arrêté ministériel précité.

L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 4 mois, le devis retenu pour la réalisation de cette campagne et son calendrier prévisionnel, sous réserve de son positionnement quant à la situation administrative (cf. point de contrôle N°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.4.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Dans le cadre du point de contrôle N°4 du rapport d'inspection du 12 août 2024, il était demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection, dans un délai de 3 mois, les mesures prises permettant de répondre aux exigences réglementaires (avec transmission s'il est fait appel à une entreprise extérieure d'un justificatif), l'exploitant ayant précisé dans son courrier du 8 février 2022 (suite à l'inspection du 9 décembre 2021), avoir demandé différents devis dans le but de clôturer le site.

Suite au courrier de l'exploitant du 17 septembre 2024, l'Inspection, dans son courrier du 18 avril 2025, prenait note des difficultés financières pour clôturer le site sur sa totalité et invitait l'exploitant à réexaminer ce point dès que possible.

Par courrier du 21 mai 2025, l'exploitant indiquait de faire au mieux et au plus vite, au regard de la situation financière.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la réalisation de travaux de coupe/abaissement d'arbres en limite de propriété à l'avant du site. Ces travaux étant à finaliser, la clôture ne pourrait être installée qu'ensuite.

Par ailleurs, la présence d'une clôture permettrait de limiter l'envol de papiers sur les parcelles voisines notamment à l'arrière du site, quand bien même certaines appartiennent à l'exploitant.

L'Inspection invite l'exploitant, dans un délai de 4 mois, à faire lui part des perspectives sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 4.8.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe [...] devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % d u plus grand réservoir ou appareil associé, - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.
Constats : Dans le cadre du point de contrôle N°7 du rapport d'inspection du 12 août 2024, il était demandé à l'exploitant d'équiper la zone de stockage (1 GRV de gazole et quelques bidons/fûts d'huile) d'une rétention répondant aux dispositions de l'article précité. Dans son courrier du 17 septembre 2024, l'exploitant indiquait la mise en place d'une rétention sous le GRV de gazole et celle à venir pour les récipients d'huile (au plus tard fin novembre 2024). L'Inspection, dans son courrier du 18 avril 2025, demandait à l'exploitant d'apporter un justificatif (photo par exemple) de la mise en place d'une rétention sous le GRV de gazole et les récipients d'huile. Par courrier du 21 mai 2025, l'exploitant indiquait prévoir l'enlèvement de ces huiles dans la mesure où elles ne sont plus utilisées. Concernant le GRV de gazole, une photo justifiant de la mise en place d'une rétention, est fournie. Toutefois, le volume de la rétention ne répond pas aux dispositions précitées en termes de capacité (volume trop faible au regard de la contenance maximum du GRV), ce qui a été confirmé lors de la visite du site du 21 juillet 2026. L'exploitant est invité à préciser à l'Inspection, dans un délai de 4 mois, les mesures prises pour mettre en adéquation le volume du récipient et le volume de la rétention associée (changement de récipient au profit d'un récipient du volume de la rétention, remplacement de la rétention par un équipement de capacité du récipient...). Dans cette attente, il met en place des mesures organisationnelles lui permettant de garantir que le volume maximum stocké dans le GRV ne dépasse pas la capacité de la rétention associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Elles [les installations de protection contre l'incendie] doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : Au point de contrôle N°8 du rapport d'inspection du 12 août 2024, des remarques et demandes étaient formulées concernant les RIA, les extincteurs et les exutoires de fumées. Dans son courrier du 17 septembre 2024, l'exploitant apportait des éléments sur ces trois types d'équipement. A la lecture de ce dernier, l'Inspection, dans son courrier du 18 avril 2025, demandait à l'exploitant de : • fournir le rapport de contrôle des RIA réalisé en septembre 2024, avec au besoin, les mesures correctives envisagées, • préciser si le contrôle des extincteurs avait été réalisé, et, le cas échéant, envoyer le rapport correspondant, • transmettre les justificatifs concernant les exutoires de fumées (remplacement, rapport de conformité). Par courrier du 21 mai 2025, l'exploitant : • fournissait le rapport de contrôle des RIA remplacés et indiquait que la pression insuffisante constatée était liée à la production en cours au moment du contrôle, en précisant qu'en cas d'incendie, la pression serait suffisante puisque l'activité arrêtée. • fournissait le compte-rendu Q4 pour les extincteurs (conforme), • fournissait, le rapport de vérification des équipements de désenfumage, réalisée le 21 novembre 2024 par un organisme compétent. L'exploitant indiquait par ailleurs que, bien que les câbles défectueux avaient été remplacés, la mention « câble à remplacer » apparaissait toujours dans ce rapport et qu'un devis pour une intervention avec une nacelle permettant le contrôle des 4 exutoires non vérifiés était en attente. L'exploitant précisait enfin donner suite à l'Inspection sur ce sujet en juin 2025. L'Inspection n'a pas été destinataire, avant l'inspection du 21 juillet 2026, d'éléments concernant le résultat du contrôle des 4 exutoires nécessitant une nacelle. Un point a été fait le jour de l'inspection, en particulier sur les RIA et les équipements de désenfumage. Concernant les RIA, au regard de la remarque formulée par l'exploitant sur la pression de ces moyens de lutte contre l'incendie, l'Inspection, lors des échanges, a proposé d'insérer, dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir (cf. point de contrôle N°1), la disposition suivante : « Afin de garantir une pression suffisante des RIA en cas de besoin, toutes les machines de production sont mises à l'arrêt dès la survenue d'un évènement susceptible de générer un

départ de feu, quelle que soit la zone de l'évènement dans l'emprise du site. ». Cette proposition n'a pas fait l'objet de remarques de la part de l'exploitant.

Concernant les dispositifs de désenfumage, le dernier rapport de vérification, réalisée le 3 juin 2026, a été fourni en séance. Ce document conclut à 6 équipements fonctionnels, 2 équipements fonctionnels avec des travaux à prévoir et 6 équipements non fonctionnels. Lors des échanges, l'exploitant a apporté des explications sur la problématique des câbles changés (homologation) générant notamment des observations et a transmis à l'Inspection, par courriel du 23 juillet 2026 les informations complémentaires suivantes :

- le manque d'informations/détails sur le rapport d'intervention provient du fait que certains équipements n'étaient pas accessibles,
- des câbles sont à changer ainsi que des vérins (les pièces sont livrées),
- la remise en état sera réalisée en septembre (fermeture pour congés en août) en louant une nacelle pour accéder aux équipements situés au-dessus de certaines machines.

L'exploitant est invité à fournir dans un délai de 4 mois les justificatifs de remise en état.

De plus, il conviendra, pour la prochaine vérification annuelle, de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les dispositifs de désenfumage soient contrôlés, permettant ainsi de lever l'ensemble des observations.

Lors de la visite du site, il a été constaté que les accès à un RIA, un extincteur et une manivelle permettant d'ouvrir l'équipement de désenfumage correspondant étaient encombrés. **L'Inspection rappelle que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité doivent être maintenus dégagés en permanence.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12-V, 5.12-VI, 5.12-VII et 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

(Se reporter au texte, l'ensemble des dispositions n'étant pas ici retranscrites pour des raisons de commodité)

5.12-V

Valeur limite en moyenne annuelle (en kg/t de production nette) pour les usines intégrées de papier et de carton à partir de pâte issue de fibres recyclées

5.12-VI

Valeur limite en moyenne annuelle (en kg/t de production nette) pour les usines non intégrées de papier et de carton et installations de fabrication de papier des usines intégrées à base de pâte kraft, de PCTM et de PCM

5.12-VII

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes selon le flux journalier maximal autorisé.

10.4

L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux.

Constats :

Le rapport d'inspection du 12 août 2024, dans son point de contrôle N°11, réitérait la demande relative à la transmission à l'Inspection de la surveillance envisagée et les VLE associées, après réalisation de 3 campagnes de mesures sur certains polluants, afin de répondre aux critères réglementaires de l'arrêté ministériel papetier du 10 septembre 2020, cette demande ayant déjà été formulée dans le rapport d'inspection du 10 janvier 2022. Au vu de la déclaration GEREPA alors disponible (2023) et des valeurs fixées à l'article 5.12-V de l'arrêté ministériel précité, il était demandé à l'exploitant de confirmer certains points, de fournir des éléments complémentaires et d'indiquer les mesures correctives à envisager au besoin, des dépassements pour certains paramètres ayant été constatés.

Dans son courrier du 17 septembre 2024, l'exploitant présentait, entre autres, les requêtes, remarques et analyses suivantes :

- dans le cadre de l'arrêté ministériel papetier du 10 septembre 2020, le site est à considérer comme « usine de papiers spéciaux » et non comme « usine intégrée de papier et de carton à partir de pâte issue de fibres recyclées »,
- proposait des flux spécifiques pour certains paramètres en les comparant aux valeurs réglementaires pour les « usines de papiers spéciaux »,
- demande de revoir à la baisse le nombre de 3 campagnes d'analyses pour les polluants Cr, AOX, DEHP, PFOS, PCCDD/PCB-DF, HBCDD,
- suppression du suivi de la DBO5.

L'Inspection, par courrier du 18 avril 2025 mentionnait et rappelait un certain nombre de points, dont les suivants :

- le fait que les cartons soient variés, les séries courtes, avec plusieurs changements de fabrication dans une journée n'étant pas le premier critère d'entrée de l'article 5.12 de l'arrêté ministériel papetier du 10 septembre 2020, le site ne peut pas être défini comme « usine de papiers spéciaux »,
- l'emploi de pâte à papier neuve peut toutefois en effet être pris en compte pour fixer, pour les paramètres concernés, les flux totaux maximum (en kg/t) en moyenne annuelle, mais à hauteur de sa proportion par rapport à l'emploi de pâte issue de fibres recyclées, la formule de calcul étant précisée,
- interrogation quant à la cohérence de la proposition, pour les MES, d'un flux spécifique en moyenne annuelle à 0,9 kg/t alors que la valeur maximale, entre les années 2016 et 2023 est de 0,66 kg/t,
- sans les 3 campagnes d'analyses sur les paramètres Cr, AOX, DEHP, PFOS, PCCDD/PCB-DF, HBCDD, l'Inspection serait contrainte de prévoir, dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir, une surveillance sans condition de flux, sur la base de l'article 10.4 de l'arrêté ministériel papetier du 10 septembre 2020,
- le paramètre DBO5 ne peut être supprimé de la surveillance (aspect milieu), mais le passage à une fréquence trimestrielle plutôt que mensuelle sera acté.

Dans son courrier du 21 mai 2025, l'exploitant :

- n'acceptait pas que le site soit classé comme « usine intégrée de papier et de carton à partir de pâte issue de fibres recyclées », en rappelant la définition d'une « usine de papiers spéciaux » de l'arrêté ministériel papetier en indiquant « *il n'est spécifié à aucun moment que l'utilisation dans le process de fabrication de papiers recyclés peut engendrer un refus de votre part, nous permettant de classer notre site de fabrication en « usine de papiers spéciaux »* ». En conclusion, il est précisé qu'une demande sera soumise auprès de Madame la Préfète afin de caractériser le site comme « usine de papiers spéciaux ».

- pour les paramètres Cr, AOX, DEHP, PFOS, PCCDD/PCB-DF, HBCDD, il est indiqué que les analyses serait réalisées en même temps que le bilan annuel en 2025.

L'Inspection ne refuse pas de classer le site en usine de papiers spéciaux (emploi de pâte neuve), mais, comme expliqué dans le courrier du 18 avril 2025, il convient de prendre en compte l'emploi de la pâte neuve de manière proportionnelle, en tenant donc compte de l'emploi de pâte à partir de fibres recyclées. C'est pourquoi, pour le calcul des flux limites, le site ne peut être considéré uniquement comme « usine de papiers spéciaux ». Pour rappel, le courrier de l'Inspection précité présentait et expliquait la formule à employer pour ce calcul.

Lors de la présente inspection, les dispositions réglementaires relatives au calcul des flux spécifiques ont été réexpliquées à l'exploitant. Sous réserve du positionnement retenu concernant la situation administrative (cf. point de contrôle N°1), le projet d'arrêté préfectoral à venir prévoira une disposition permettant de déterminer le flux spécifique (en moyenne annuelle) à respecter pour les polluants concernés (MES, DCO, Nt, Pt et AOX). Ainsi, à la place de valeurs limites numériques, la prescription reprendra la formule présentée dans le courrier de l'Inspection du 18 avril 2025 et basée sur les dispositions de l'arrêté ministériel papetier du 10 septembre 2020. Par ailleurs, une éventuelle demande d'aménagement de ces dispositions ministérielles pourraient nécessiter l'élaboration par l'exploitant d'un dossier spécifique argumenté à porter devant le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques.

Par ailleurs, l'exploitant a remis en séance une copie des rapports relatifs aux 2 bilans sur 24 h (du 19 au 20 novembre 2025 et du 30 au 31 mars 2026) portant sur les paramètres Cr, AOX, DEHP, PFOS, PCB, HBCDD. Les résultats respectent les VLE fixées à l'article 5.12-VII-4. de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 précité. On peut toutefois noter que pour le chrome, la concentration est mentionnée comme inférieure à 50 µg/l mais non détectée avec une incertitude élargie à ± 25 %, avec des flux de 15 g/j (1^{ère} campagne) et 8 g/j (2^{ème} campagne), l'arrêté ministériel fixant une VLE à 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j. La prochaine campagne est prévue les 14 et 15 septembre 2026. **L'exploitant est invité à transmettre le rapport correspondant à sa réception.** Sous réserve du positionnement retenu concernant la situation administrative (cf. point de contrôle N°1), le projet d'arrêté préfectoral à venir fixera au besoin les VLE pour ces paramètres ainsi que la surveillance selon l'ensemble des résultats des 3 campagnes de mesures et au regard des dispositions des articles 5.12-VII et 10.4 de l'arrêté ministériel papetier précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de :

- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;
- Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.

- Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Constats :

Au point de contrôle N°14 du rapport d'inspection du 12 août 2024, l'Inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre :

- le bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années pour le 1^{er} septembre 2024,
- la proposition d'un plan de continuité d'activité pour le 1^{er} septembre 2024,
- l'étude technico-économique pour le 31 décembre 2024.

Dans son courrier du 17 septembre 2024, l'exploitant demandait un report d'échéance à mars 2025.

L'Inspection, dans son courrier du 18 avril 2025, demandait à l'exploitant de lui faire parvenir les documents, le délai étant échu.

Dans son courrier du 21 mai 2025, l'exploitant répondait de manière globale pour le présent point de contrôle et le suivant (N°9) en apportant les éléments ci-après :

- absence de réalisation d'études au vu des hausses tarifaires de l'énergie,
- rapprochement auprès d'un prestataire et attente de son retour sur les informations préalablement transmises, en tenant ensuite informée l'Inspection de l'évolution.
- demande de précisions relatives au débit de la station hydrométrique à considérer.

L'Inspection n'a pas été destinataire, avant l'inspection du 21 juillet 2026, d'éléments concernant l'évolution des études.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis en séance un extrait de l'étude réalisée par le prestataire retenu via une démarche globale portée par la CCI, en rappelant que cette étude n'était pas impulsée par les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2023 et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (cf. point de contrôle N°9). Le document remis fournit néanmoins certains éléments de réponse attendus par l'Inspection. Par ailleurs, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre deux des quatre actions formulées dans cette étude, à savoir l'installation de compteurs divisionnaires avec système de télérelève et la réutilisation des eaux usées traitées (substitution partielle du prélèvement dans le cours d'eau).

L'exploitant est invité, dans un délai de 2 mois, à fournir, sur la base de cette étude, les éléments demandés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 (bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, plan de continuité, étude technico-économique). Les échéances envisagées pour chaque grande étape visant à la mise en place des deux actions retenues citées supra seront précisées. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourra fixer ces délais de mise en œuvre.

Lors des échanges, il a été rappelé les dispositions prévues dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 relatif à la sécheresse, concernant la transmission de certaines données via l'outil GIDAF, dès lors que le seuil « alerte renforcée » est atteint. **L'exploitant est invité à procéder, au plus tard le 4 septembre, le site étant fermé pour 3 semaines en août, aux démarches nécessaires et à renseigner les informations demandées,** à moins que l'arrêté préfectoral 23-2026-07-08-00001 du 8 juillet 2026 (portant les bassins versants du Cher, de la Creuse amont et aval et de la Vienne amont en crise et le bassin versant de la Dordogne au niveau de l'alerte renforcée) n'ait été modifié vers un allègement pour la commune de Bonnat.

Concernant la mise en adéquation des prélèvements vis-à-vis du débit du cours d'eau, le projet d'arrêté préfectoral à venir pourra fixer un seuil minimum sur la base d'une méthodologie régionale en cours d'élaboration.

Dans l'attente, il est rappelé que le point de pompage doit resté aménagé tel que défini à l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé et exploité de manière à ne pas apporter de perturbations à la vie piscicole, les données relatives à la station de Genouillac et disponibles depuis le site <https://www.hydro.eaufrance.fr/rechercher/entites-hydrometriques> pouvant être utiles pour ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I.

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Au point de contrôle N°15 du rapport d'inspection du 12 août 2024, l'Inspection demandait à l'exploitant, en précisant que ces points était à mettre en corrélation avec ceux du point de contrôle précédent, avant le 1^{er} septembre 2024, de lui :

- préciser les mesures mises en places évoquées oralement lors de l'inspection du 26 juin 2024 et visant au respect de l'article 2.I. de l'arrêté ministériel précité,
- transmettre, sur la base de l'article 4.I. de l'arrêté ministériel précité, la liste des milieux de prélèvements et de rejet, la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans son courrier du 17 septembre 2024, l'exploitant demandait un report d'échéance à mars 2025.

L'Inspection, dans son courrier du 18 avril 2025, demandait à l'exploitant de lui faire parvenir les documents, le délai étant échu.

Dans son courrier du 21 mai 2025, l'exploitant répond de manière globale pour le présent point de contrôle et le précédent en apportant les éléments suivants :

- absence de réalisation d'études au vu des hausses tarifaires de l'énergie,
- rapprochement auprès d'un prestataire et attente de son retour sur les informations préalablement transmises, en tenant informée l'Inspection de l'évolution.
- demande d'informations relatif au débit de la station hydrométrique à considérer.

L'Inspection n'a pas été destinataire, avant l'inspection du 21 juillet 2026, d'informations concernant l'évolution des études.

Sous réserve du positionnement retenu par l'exploitant concernant la situation administrative du site (cf. point de contrôle N°1) et des exemptions définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 cité supra éventuellement applicables, les informations fournies dans le cadre du point de contrôle N°8 seront, selon le même délai :

- à comparer aux objectifs fixés à l'article 2.I. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 cité supra et à compléter au besoin,
- sur la base de l'article 4.I. de l'arrêté ministériel précité, à compléter par la liste des milieux de prélèvements et de rejet, la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois